

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SC1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Catégorie	Tarif journalier

Éléments de frais remboursables	Budget
Traduction <i>remboursée en fonction du coût réel</i>	Jusqu'à incluant la TPS/TVH
Frais de déplacement et de subsistance <i>remboursés conformément à la section MP4</i>	Jusqu'à incluant la TPS/TVH

Sauf indication contraire, tous les montants sont en dollars canadiens et excluent la TPS/TVH.

SC2 VENTILATION DES COUTS

CS2.1 Services professionnels

Pour les services professionnels de « nom et titre de la ressource » (*inscrire le nom et le titre de la ressource*), un taux quotidien fixe tout compris de 0,00 \$ pour un nombre maximal de (0) jours-personnes, le montant total estimatif ne devant pas excéder la somme de 0,00 \$.

(S'il y a plus d'une personne qui participe, utilisez la présente clause pour chaque personne en indiquant le nom de la personne à chaque fois.)

CS2.2 Estimation de la TPS ou de la TVH 0,00 \$

CS2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance (*TPS/TVH comprise*) ne doivent pas excéder la somme de 0,00 \$.

Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant ministériel, les frais de déplacement et de subsistance engagés dans le cadre de l'exécution de travaux seront remboursés, sans indemnité pour frais généraux et/ou gains, dans les limites permises par la Directive courante du Conseil du Trésor sur les voyages. (Voir la section III, disposition MP4.)

SC2.5 Frais divers ou imprévus (*optionnel*)

Sous réserve de l'autorisation préalable du représentant ministériel, les frais divers ou imprévus engagés dans le cadre de l'exécution des travaux seront remboursés au prix coûtant, sans provision pour les frais généraux ou les profits.

Choisir l'une ou l'autre des clauses selon les cas :

- les frais divers estimatifs (*TPS/TVH comprise*) ne doivent pas excéder la somme de 0,00 \$

(À utiliser lorsque l'entrepreneur fournit une estimation de ces dépenses)

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. Définitions

- Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.
- 1.1. « Ministre » : comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.1.2. « Représentant ministériel » : s'entend du fonctionnaire ou de l'employé du Canada qui est désigné dans l'accord ainsi que de toute personne que celui-ci autorise à exécuter les fonctions que lui confère le contrat.
- 1.1.3. « Travaux » : à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

CG2. Date d'achèvement des travaux et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Appendice A).

CG3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat profite aux parties de même qu'à leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

CG4. Sécurité

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

CG5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 5.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère pas l'entrepreneur des obligations qui lui incombent; elle n'en impose aucune non plus au Canada ni au ministre.

CG6. Rigueur des délais

- 6.1. Les délais sont de rigueur.
- 6.2. Tout retard dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et que celui-ci ne pourrait éviter sans engager des frais déraisonnables, en recourant, par exemple, à des plans de redressement pouvant faire appel à d'autres sources ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable. Au rang des événements visés figurent notamment les faits suivants : force majeure, fait du Canada, fait des administrations locales ou provinciales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitations ouvrières, embargos et phénomènes météorologiques exceptionnellement violents.
- 6.3. L'entrepreneur informe sans délai le ministre de la survenance d'un événement entraînant un retard justifiable au moyen d'un avis qui précise la cause et les circonstances et indique la partie des travaux qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le

retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite du ministre, l'entrepreneur met ses plans de redressement à exécution et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu par suite du retard excusable.

- 6.4. À défaut pour lui de satisfaire aux exigences du paragraphe CG6.3, l'entrepreneur ne peut invoquer un retard qui, autrement, aurait été réputé justifiable.
- 6.5. Indépendamment du fait que l'entrepreneur ait ou non satisfait aux exigences du paragraphe CG6.3, le Canada peut se prévaloir de tout droit de mettre fin aux travaux que lui confère la clause CG9.0.

CG7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentionnels ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subies par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses dirigeants, agents ou mandataires et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, agent ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

CG8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, télégramme, télex ou télécopieur, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé par télégramme, au moment où il est livré par le messenger, et s'il est communiqué par télex, par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant avis selon les dispositions susmentionnées.

CG9. Arrêt ou suspension des travaux au gré du ministre

- 9.1. Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 9.2. Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant l'envoi d'un avis lui est payé par le Canada conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, de même qu'une somme représentant une indemnité juste et raisonnable à l'égard du travail inachevé.
- 9.3. À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 9.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de l'article 9.0 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 9.5. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.6. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article 9.0, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG10. Arrêt des travaux pour défaut de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable,
- 10.1.2. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG10, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et qu'elle a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires précisés dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont

dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

- 10.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera réputé avoir été donné en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par les dispositions de l'article 9.0.

CG11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés au paragraphe 11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés au paragraphe 11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les six années qui suivront l'achèvement des travaux.

CG12. Conflits d'intérêts

- 12.1. L'entrepreneur reconnaît qu'en apposant sa signature au contrat, il confirme avoir pris connaissance des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts, résumées ci-après, et en respecter toutes les exigences. Le gouvernement a adopté une politique destinée à assurer le respect des normes déontologiques les plus élevées en ce qui a trait à l'embauchage et à l'affermage de fournisseurs de biens et de services. Le ministre entend énoncer clairement que ces normes seront rigoureusement respectées. Les parties pertinentes de la politique interdisent non seulement la nomination de membres de la famille immédiate d'un ministre, c'est-à-dire le conjoint, les parents, les enfants, les frères et sœurs du ministre, mais aussi celle de tout membre de la famille immédiate de son conjoint, des familles immédiates d'autres ministres et de collègues du parti à la Chambre des communes et au Sénat. Elles s'appliquent aussi aux organismes non gouvernementaux dans lesquels ces membres de la famille occupent des postes de haute direction, y compris au sein des conseils d'administration. En apposant sa signature sur le présent contrat, l'entrepreneur certifie qu'il a pris connaissance de cet aspect des règles gouvernementales concernant les conflits d'intérêts et que l'entreprise et respectera ces règles à tous égards.
- 12.2. Si le contrat est passé avec une entreprise, il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts dans l'exécution de travaux. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

CG13. Statut de l'entrepreneur

- 13.1. Le contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur convient en outre qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

CG14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1. L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.
- 14.2. L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle que les entrepreneurs attendent normalement, dans une situation semblable, d'un entrepreneur compétent.

CG15. Députés

- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

CG16. Sécurité et protection des travaux

- 16.1. L'entrepreneur garde confidentiels les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, l'information ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui la contient. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- 16.1.1. auxquels le public a accès à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
- 16.1.2. dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par le paragraphe 16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- 16.2.1. l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre;
- 16.2.2. le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, à des fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des

enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.

CG17. Attestations – Honoraires conditionnels

- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 17.4. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.
- 17.4.1. « Honoraires conditionnels » : tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- 17.4.2. « Employé(e) » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
- 17.4.3. « Personne » : comprend un particulier ou un groupe, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

CG18. Programmes de réduction des effectifs

- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera au représentant ministériel tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.

CG19. Modifications

- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

CG20. Personnel de remplacement

- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition mentionnée dans l'énoncé des travaux et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut à quelque moment fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants

- possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par le représentant ministériel. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit le représentant ministériel et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
 - 20.2.2. nom du remplaçant proposé;
 - 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3 Un tel avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4 Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du présent contrat.

CG21. Code criminel du Canada

- 21.1. L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du Code criminel du Canada :
- 21.1.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 21.1.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - 21.1.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 21.2. Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du Code criminel du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
 - 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
 - 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;
- d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec le gouvernement ou de recevoir un avantage d'un contrat auquel le gouvernement est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

CG22. Inspection et acceptation

- 22.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au protocole d'accord, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

CG23. Non-résident

- 23.1. Si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, il convient qu'en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* le Canada est habilité à retenir 15 p. 100 du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non-résident, tel que défini dans la Loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG24. Titre

- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'au paragraphe 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf s'il en est prévu autrement dans les dispositions du contrat qui concernent la propriété intellectuelle, dès le paiement à l'entrepreneur de montants au titre des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis, qu'il s'agisse de paiements provisoires, d'avances comptables ou autrement, le titre de propriété afférent auxdits éléments est

dévolu au Canada et demeure ainsi dévolu, sauf s'il l'a déjà été aux termes d'une autre disposition du contrat.

- 24.3. Malgré la dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au présent article et sauf s'il en est prévu autrement au contrat, l'entrepreneur supporte le risque de perte ou d'endommagement des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis ainsi dévolus jusqu'à leur livraison au Canada en application du contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention au paragraphe 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la Loi.

CG25. Intégralité du contrat

- 25.1 Le contrat renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard de l'objet visé et annule toute négociation, communication ou entente antérieure visant le même objet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

CG1. SP en ligne - Entente de partenariat commercial

- 1.1. Les Conditions générales services professionnels complexité moyenne, Conditions générales supplémentaires services professionnels complexité moyenne qui font partie de ce besoin et les clauses d'application spéciale exprimées dans l'Entente de partenariat commercial devront faire partie de ce contrat.

CG2. SP en ligne - Conditions générales

- 2.1. Les conditions générales 2010B (2008-12-12) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 2.2. Les conditions générales 2010B (2008-12-12), article 18 - Droits d'auteur est supprimée et remplacée par la Section IV - Propriété intellectuelle.
- 2.3. Les conditions générales 2010B (2008-12-12) sont disponible sur le site de TPSGC: <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/query-f.jsp>

CG3. Date d'achèvement des travaux et description du travail

- 3.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à l'article C4 – Période visée par le contrat des articles de convention, exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux (Appendice A).

CG4. Sécurité

- 4.1. Les sous-traitants doivent détenir une attestation de vérification de sécurité de niveau équivalent à celui requis pour l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers contenant des exigences de sécurité ne peuvent être attribués sans permission écrite préalable.

SECTION III – CONDITIONS DE PAIEMENT

MP2. Paiement

- 2.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant ministériel une demande de paiement.
- 2.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 2.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 2.2.2. dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 2.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 2.3. Aux fins du contrat, un jour complet s'entend de toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 2.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 2.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection.
- 2.6. « Contenu de la facture » s'entend d'une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date inscrite au paragraphe MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 2.7. Indépendamment de toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

MP3. Intérêt sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
 - a) « **Taux moyen** » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur tous les jours, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant la date de paiement, le « taux d'escompte » s'entendant du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
 - b) « **Date de paiement** » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible.
 - c) « **Du et exigible** » : s'entend de la somme due à l'entrepreneur par le Canada aux termes du contrat.
 - d) « **En souffrance** » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'entrepreneur en fait la demande.
- 2.3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

MP4. Crédit

- 2.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

MP5. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor en vigueur (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/menu-travel-voyage_f.asp et http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/STA_f.asp).

Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les frais qui dépassent ce que prévoit la Directive ne seront pas remboursés. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du représentant ministériel.

2.1. Généralités

- 5.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts mais doivent demeurer dans les limites de la Directive courante du Secrétariat du Conseil du Trésor
- 5.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de transport et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs et les endroits visités, ainsi que les dates, la durée et le but des déplacements.
- 5.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations, et autres obligations.

2.2. Moyens de transport

- 5.2.1. **Avion.** La classe économique constitue la seule norme pour les voyages en avion. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaire ou de première classe.
- 5.2.2. **Train.** Les voyages en train se font dans la classe offerte après la classe économique.
- 5.2.3. **Véhicule de location.** Ce sont les véhicules de taille intermédiaire qui sont autorisés. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le représentant ministériel.
- 5.2.4. **Véhicule d'un particulier.** Le voyageur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est précisé dans la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. L'ASPC décline toute

- responsabilité à l'égard de toute franchise reliée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 2.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 5.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis.
- 5.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus ne sont pas requis.
- 5.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Secrétariat du Conseil du Trésor en vigueur. Les reçus originaux sont requis, sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial.
- 5.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 5.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 5.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. Les photocopies sont irrecevables.
- 5.3.8. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé.
- 5.3.9. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

SECTION IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PI2. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle

2.1. *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 2.1.1. « Renseignements de base » : les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 2.1.2. « Microprogramme » : tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 2.1.3. « Renseignements originaux » : les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 2.1.4. « Droit de propriété intellectuelle » : tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (p. ex. les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 2.1.5. « Invention » : toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 2.1.6. « Logiciel » : tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 2.1.7. « Renseignements techniques » : l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre, les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

2.2. *Divulgence des renseignements originaux*

- 2.2.1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres

renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du contrat.

- 2.2.2. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

2.3. *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

- 2.3.1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui ont été établis avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur entrée en vigueur, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 2.3.2. L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, le symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis de droit d'auteur suivants :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
(année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
CANADA (year)

- 2.3.3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces renseignements, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces renseignements, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces renseignements, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces renseignements, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces renseignements, données ou renseignements personnels.
- (ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 1.4.1, il est entendu que, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le

- droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.
- 2.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre pourra exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute administration, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.
- 2.4. **Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur**
- 2.4.1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
- l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 - la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.
- L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2.4.2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 2.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire un dessin, un plan, une création ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).
- 2.4.3. Nonobstant les sous-paragraphe 2.4.1 et 2.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphe ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- 2.4.4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphe 2.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une des fins prévues par les sous-paragraphe 2.4.1 et 2.4.2 et que de telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur embauché par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou de ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- 2.4.5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphe 2.4.1 et 2.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- 2.5. **Droit d'accorder une licence**
- 2.5.1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat, ou l'entrepreneur s'engage à l'obtenir.
- 2.6. **Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**
- 2.6.1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- 2.6.2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer ces renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des

dispositions législatives ou des règles de droit (autres qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

- b) sont ou deviennent connus du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) sont développés indépendamment par ou pour le Canada;
- d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

2.7. **Renonciation aux droits moraux**

- 2.7.1. L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à une autre date précisée par le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
- 2.7.2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe 2.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

1. Portée

1.1. Titre

Évaluation du processus du British Columbia Healthy Connections Project (BCHCP).

1.2. Présentation

Le British Columbia Healthy Connections Project (BCHCP) est prévu commencer au printemps 2013 et son efficacité par rapport aux services de base sera évaluée à l'aide d'un essai clinique randomisé (ECR). L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) a besoin de faire évaluer le processus de mise en place du BCHCP. Le BCHCP est une adaptation canadienne du Nurse-Family Partnership (NFP), un programme américain de visites à domicile pendant la grossesse et la petite enfance qui améliore les résultats sur la santé et le développement des femmes jeunes et démunies sur le plan social qui sont mères pour la première fois et de leurs enfants. Ce projet revêt donc un grand intérêt en ce qui concerne l'engagement de l'ASPC à prévenir la maladie mentale, à promouvoir la santé et à favoriser les déterminants de la santé parmi les populations vulnérables. Le NFP est défini par 18 éléments modèles (p. ex. la participation de la cliente est volontaire; la cliente a un faible revenu; la cliente est mère pour la première fois; la cliente reçoit les visites chez elle; les infirmières qui font des visites à domicile respectent les lignes directrices à cet égard, qui sont adaptées aux forces et aux difficultés de chaque famille; l'infirmière qui fait des visites à domicile ne compte pas plus de 25 clientes; les visites commencent pendant la grossesse et se poursuivent jusqu'au deuxième anniversaire de naissance de l'enfant. Les infirmières doivent se familiariser avec le programme, puis le mettre sur pied avec les familles inscrites. L'évaluation du processus s'avère nécessaire pour informer l'ASPC des applications possibles du NFP au Canada, y compris dans les régions rurales et éloignées, afin de faire avancer les principaux objectifs du portefeuille de la Santé.

1.3. Objectifs du besoin

Les objectifs consistent à concevoir, à mener et à partager une évaluation du processus de mise en œuvre d'une version adaptée du NFP au Canada (32 organismes de santé en Colombie-Britannique). L'évaluation du processus doit comprendre, sans s'y limiter, les organismes de santé qui participent à l'essai clinique randomisé. Les résultats attendus de l'évaluation du processus sont une série d'au moins trois publications à comité de lecture qui décrivent la réalisation réussie de l'évaluation du processus de même que la production de matériel qui pourrait être utilisé pour la mise en œuvre ultérieure du programme ainsi que pour les évaluations de toute mise en œuvre future.

1.4. Contexte et portée particulière du besoin

En collaboration avec le milieu universitaire et d'autres partenaires, le gouvernement de la Colombie-Britannique procède à la mise en œuvre d'une adaptation canadienne du NFP (nommée le BCHCP). Les effets du BCHCP sur les mères et les nourrissons qui y participent (par rapport aux mères et aux nourrissons qui n'y participent pas et qui reçoivent des services courants) seront évalués au moyen d'un essai clinique randomisé. Le BCHCP est financé par le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, avec l'aide du ministère des Enfants et du Développement de la famille de la Colombie-Britannique et de cinq régies de la santé participantes. L'évaluation scientifique de l'efficacité (ECR) est réalisée par le Children's Health Policy Centre de l'Université Simon-Fraser, en collaboration avec l'Université McMaster. L'ECR devrait commencer à l'automne 2013 et s'étaler sur quatre ans.

Comme le NFP est prometteur après 30 années d'essais menés aux États-Unis, il présente toutes sortes de possibilités en Colombie-Britannique et il pourrait être fort intéressant dans d'autres régions du Canada pour atteindre les principaux objectifs du portefeuille de la Santé. Ces objectifs clés comprennent,

sans s’y limiter, la prévention de la maladie mentale et la diminution des disparités sur le plan de la santé parmi les groupes particulièrement à risque. L’ASPC retiendra donc les services d’une équipe de chercheurs pour concevoir et mener une évaluation du processus d’adaptation et de mise en oeuvre du BCHCP et pour faire rapport sur cette évaluation.

Un protocole de recherche convenable pour une publication révisée par les pairs sera préparé. Les sujets émergents seront déterminés et traités dans au moins deux autres publications à comité de lecture de qualité. Les thèmes comprendront, sans s’y limiter, la prestation du NFP aux familles dans les régions rurales et éloignées, l’adaptation du NFP pour répondre aux besoins de populations particulières (p. ex. les mères itinérantes très jeunes qui vivent avec des troubles d’apprentissage) et l’incidence du programme NFP sur la pratique infirmière.

Résumé des produits livrables (Voir 2.1 Exigences, ci-dessous pour les détails) :

L’an 1 : Un protocole de recherche pour l’évaluation du processus qui se prête à un examen déontologique; des guides pour l’animation de groupes de discussion; huit guides d’entrevue; un plan pour la collecte et l’examen des sources de données; la création et la distribution du premier bulletin d’information sur le NFP.

L’an 1 à l’an 4 : (les produits livrables reviennent à mesure que les clients évoluent dans le BCHCP et que le programme est adapté aux besoins émergents). Du matériel lié à la tenue des entrevues et des groupes de discussion avec le personnel chargé de la prestation du programme sera produit pour chaque cycle d’entrevues. Dans le même ordre d’idées, les modifications nécessaires au matériel de formation sur le programme et aux méthodes de prestation seront apportées et évaluées. Les progrès seront décrits dans des bulletins d’information qui seront distribués aux parties intéressées ainsi que dans des rapports périodiques destinés à l’ASPC. Le contenu des entrevues et des groupes de discussion sera transcrit et analysé, et un livre de codes sera conçu pour en faciliter l’analyse. Des rapports porteront sur le résumé de la collecte de données (nombre de documents, nombre d’entrevues, nombre de groupes de discussion), l’analyse des documents, la prestation des services et les activités de transfert de l’information et des connaissances.

2. Exigences

2.1. Tâches, activités, produits livrables et jalons

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
An 1 octobre 2013 → septembre 2014	Concevoir l’évaluation du processus du BCHCP, y compris des détails sur l’échantillonnage et le recrutement, la collecte de données, les sources de données, l’analyse des données et le calendrier du projet. L’évaluation du processus doit obtenir des échantillons auprès des sites qui participent à l’essai clinique randomisé et des sites qui ne participent pas à l’ECR. Un court plan d’application intégrée des connaissances doit être inclus. L’évaluation du processus comprendra, sans nécessairement s’y limiter, les activités précisées dans l’énoncé des travaux.	Protocole d’évaluation du processus
	Soumettre le protocole d’évaluation du processus à un examen déontologique dans les	Approbations du comité d’examen en matière d’éthique par tous les établissements nécessaires

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	établissements nécessaires	
	En collaboration avec les principaux intervenants, concevoir et rédiger les guides d'animation semi-structurés pour les vagues 1 à 8 des groupes de discussion avec les infirmières en santé publique (uniquement les sites qui participent à l'ECR). Cela comprendra la version définitive du guide d'animation pour les entrevues destiné au groupe de discussion n° 1 (1 de 8) et les versions préliminaires des guides destinés aux groupes de discussion n°s 2 à 8.	Guides d'animation pour les groupes de discussion : <ul style="list-style-type: none"> • Version définitive du guide d'animation pour le groupe de discussion n° 1 Versions préliminaires des guides d'animation n°s 2 à 8 (à réaliser dans le cadre d'une évaluation du processus échelonnée sur quatre ans)
	Rédiger les guides sur les entrevues individuelles semi-structurées pour la collecte de données continue (semestriels et échelonnés sur 4 ans) avec les infirmières en santé publique, les superviseurs et la coordonnatrice provinciale du NFP.	Guides d'entrevue <ul style="list-style-type: none"> • 8 guides d'entrevue : les infirmières en santé publique (uniquement les sites visés par l'évaluation du processus; les régions éloignées et rurales). Présenter la version définitive pour l'entrevue n° 1; rédiger les versions n°s 2 à 8. • 8 guides d'entrevue : les superviseurs (tous les sites visés par l'ECR et l'évaluation du processus qui englobent les collectivités urbaines, les collectivités éloignées et rurales). Présenter la version définitive pour l'entrevue n° 1; rédiger les versions n°s 2 à 8. • 8 guides d'entrevue : l'infirmière-conseil pour le NFP. Présenter la version définitive pour l'entrevue n° 1; rédiger les versions n°s 2 à 8.
	Établir les grandes lignes des concepts à explorer dans l'évaluation du processus et les sources de données qui doivent être examinées (p. ex. les bases de données pertinentes, les sources de données gouvernementales, le processus pour obtenir les procès-verbaux des réunions auprès des organismes chargés de la mise en oeuvre). Déterminer et indiquer les données qui doivent être recueillies et le moment où elles doivent l'être. Déterminer les principaux concepts pour orienter l'analyse des documents. Concevoir un tableau pour orienter l'analyse des documents.	Plan pour la collecte et l'examen des sources de données <ul style="list-style-type: none"> • Tableau préliminaire pour le résumé des analyses documentaires
	En consultation avec les principaux intervenants, y compris les infirmières en santé publique, les décideurs des ministères provinciaux de la C.-B. et le personnel du bureau national des services du NFP (aux États-Unis), déterminer les	Résumé des révisions nécessaires aux lignes directrices et aux directives pour la grossesse, les nourrissons et les tout-petits. À l'aide d'un site Web sécurisé, offrir à toutes les infirmières et à tous les superviseurs concernés par le BCHCP

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>recommandations en cours pour les mises à jour et les révisions des lignes directrices et des directives canadiennes du NFP.</p> <p>Ces travaux avec les lignes directrices et les directives canadiennes du NFP comprennent, sans s’y limiter, la discussion sur les processus et le contenu afin d’offrir aux infirmières une formation sur l’attachement entre le nourrisson et le parent et de déterminer des questions pertinentes sur l’évaluation du processus dans le but d’évaluer la formation des infirmières par rapport à ce sujet</p>	<p>un accès électronique à l’ensemble du programme et des lignes directrices mis à jour sur le NFP.</p> <p>Des moyens pour évaluer la formation des infirmières seront pris en considération dans les guides d’entrevue pertinents.</p>
	<p>Évaluer les besoins en matière de formation pour les superviseurs et les infirmières et rédiger des modules de formation pour répondre aux besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> • P. ex. des modules de formation pour les superviseurs sur la supervision réflexive. • P. ex. des modules de formation pour les infirmières concernées par le BCHCP qui travaillent avec des familles qui sont exposées à la violence conjugale, à la maltraitance des enfants, à une maladie mentale parentale ou à l’abus d’alcool ou d’autres drogues. 	<p>Modules de formation préliminaires pour les infirmières et les superviseurs concernés par le BCHCP</p>
	<p>À l’aide de méthodes de déduction et d’induction, concevoir un livre de codes (au moyen du logiciel NVivo ou d’un programme similaire adéquat) pour guider l’analyse de toutes les données qualitatives qui ressortent des entrevues et des groupes de discussion. Des définitions pour chaque code doivent être incluses.</p>	<p>Livre de codes préliminaire</p>
	<p>Réagir aux préoccupations émergentes et aux nouveaux développements qui se rapportent aux comités d’éthique de la recherche.</p>	<p>Modifications des comités d’éthique de la recherche, au besoin</p>
	<p>Concevoir un manuscrit préliminaire qui indique les grandes lignes du protocole de recherche pour l’évaluation du processus.</p>	<p>Version préliminaire d’un protocole de recherche convenable pour une publication à comité de lecture</p>
	<p>Recruter les infirmières en santé publique, les superviseurs et l’infirmière-conseil provinciale pour le NFP qui prendront part à l’évaluation du processus et obtenir leur consentement.</p> <p>Entrevue n° 1 : Organiser et mener des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l’évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 1 : Organiser et mener un groupe de discussion avec les infirmières en</p>	<p>Rapport d’étape de 10 pages ou moins (1^{re} vague d’entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d’évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d’entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d’heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>santé publique des sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p> <p>Prendre les coordonnées des participants et recueillir des données démographiques.</p>	
	<p>Entrevue n° 2 : Organiser et mener des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 2 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner. 	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (2^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	<p>Déterminer la procédure pour recueillir les documents des réunions et préserver l'anonymat.</p> <p>Recueillir et analyser les documents des réunions (p. ex. les procès-verbaux de la communauté des superviseurs, les réunions de la conseillère et de la coordonnatrice, les réunions des équipes sur les sites visés par l'ECR et l'évaluation du processus). Résumer les enjeux émergents et les stratégies employées pour régler les problèmes.</p>	<p>Documenter le rapport sommaire d'analyse de 2 à 4 pages (résumé échelonné sur 12 mois)</p>
	<p>Recueillir les données globales des bases de données provinciales sur les paramètres de prestation des services pendant les visites à domicile, y compris, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions; 	<p>Rapport sur la prestation des services de 1 à 2 pages (rapport contenant les chiffres de base)</p>

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • le maintien en poste; • le nombre de visites à domicile; • la durée des visites à domicile; • le genre de visites à domicile; • le pourcentage de chaque domaine de contenu examiné. 	
	Une application continue des connaissances afin de tenir les intervenants informés du processus et des données probantes qui émergent. Un résumé en langage clair et une mise à jour des résultats issus de l'ECR et de l'évaluation du processus du BCHCP distribués à un éventail d'intervenants (décideurs, chercheurs, cliniciens, collaborateurs)	Conception et distribution de 2 bulletins d'information canadiens sur le NFP
An 2 octobre 2014 → septembre 2015	<p>En s'appuyant sur les difficultés émergentes, les stratégies relatives à l'exercice et d'autres concepts pertinents, revoir les guides d'entrevue afin de permettre un examen et un éclaircissement plus poussés de ces sujets à chaque emplacement.</p> <p>Apporter des révisions aux guides pour la 3^e et la 4^e vague d'entrevues et de groupes de discussion</p>	<p>Versions révisées et définitives des guides d'entrevue suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues n° 3 et n° 4 (infirmières en santé publique, évaluation du processus) • Entrevues n° 3 et n° 4 (superviseurs) • Entrevues n° 3 et n° 4 (infirmière coordonnatrice) • Groupes de discussion n° 3 et n° 4 (infirmières en santé publique, ECR)
	Livre de codes mis à jour pour toutes les données qualitatives afin de tenir compte des nouveaux concepts émergents	Livre de codes analytique révisé
	<p>Entrevue n° 3 : Organiser et tenir des entretiens particuliers (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 3 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (3^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	Entrevue n° 4 : Organiser et tenir des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (4^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>(tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 4 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>processus (réunions);</p> <ul style="list-style-type: none"> • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	<p>Recueillir et analyser les documents des réunions (p. ex. les procès-verbaux de la communauté des superviseurs, les réunions de la conseillère et de la coordonnatrice, les réunions des équipes sur les sites visés par l'ECR et l'évaluation du processus). Résumer les enjeux émergents et les stratégies employées pour régler les problèmes.</p>	<p>Documenter le rapport sommaire d'analyse de 2 à 4 pages (résumé échelonné sur 0 à 24 mois)</p>
	<p>Recueillir les données globales des bases de données provinciales sur les paramètres de prestation des services pendant les visites à domicile, y compris, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions; • le maintien en poste; • le nombre de visites à domicile; • la durée des visites à domicile; • le genre de visites à domicile; • le pourcentage de chaque domaine de contenu examiné. 	<p>Rapport sur la prestation des services de 1 à 2 pages (rapport contenant les chiffres de base)</p>
	<p>À l'aide des commentaires des principaux intervenants, mettre au point les modules de formation destinés aux infirmières du NFP; amorcer le plan pour la prestation de la formation continue aux infirmières.</p>	<p>Description des modules de formation définitifs destinés aux infirmières du NFP et du plan de prestation</p>
	<p>À l'aide des commentaires des principaux intervenants, mettre au point les modules de formation destinés aux superviseurs du NFP; amorcer le plan pour la prestation de la formation continue aux superviseurs.</p>	<p>Description des modules de formation définitifs destinés aux superviseurs du NFP et du plan de prestation</p>
	<p>Mettre la dernière main au manuscrit du protocole de recherche et le soumettre à l'examen d'un comité de lecture de libre accès</p>	<p>Version définitive des modules de formation destinés aux superviseurs du NFP et du plan de prestation</p>
	<p>En consultation avec les principaux intervenants,</p>	<p>Résumé des modifications et des ajouts aux lignes</p>

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>y compris les infirmières en santé publique, les décideurs des ministères provinciaux de la C.-B. et le personnel du bureau national des services du NFP (aux États-Unis), déterminer les recommandations en cours pour les mises à jour et les révisions des lignes directrices et des directives canadiennes du NFP.</p> <p>Apporter des révisions aux lignes directrices pour la grossesse, les nourrissons et les tout-petits.</p>	directrices du NFP (grossesse, nourrissons, tout-petits)
	Une application continue des connaissances afin de tenir les intervenants informés du processus et des données probantes qui émergent. Un résumé en langage clair et une mise à jour des résultats issus de l'évaluation du processus du BCHCP distribués à un éventail d'intervenants (décideurs, chercheurs, cliniciens, collaborateurs)	Distribution de 3 bulletins d'information canadiens sur le NFP Résumé des activités de transfert intégré des connaissances
An 3 octobre 2015 → septembre 2016	<p>En s'appuyant sur les difficultés émergentes, les stratégies relatives à l'exercice et d'autres concepts pertinents, revoir les guides d'entrevue afin de permettre un examen et un éclaircissement plus poussés de ces sujets à chaque emplacement.</p> <p>Apporter des révisions aux guides pour la 5^e et la 6^e vague d'entrevues et de groupes de discussion.</p>	<p>Versions révisées et définitives des guides d'entrevue suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues n° 5 et n° 6 (infirmières en santé publique, évaluation du processus) • Entrevues n° 5 et n° 6 (superviseurs) • Entrevues n° 5 et n° 6 (infirmière coordonnatrice) • Groupes de discussion n° 5 et n° 6 (infirmières en santé publique, ECR)
	Livre de codes mis à jour pour toutes les données qualitatives afin de tenir compte des nouveaux concepts qui émergent	Livre de codes analytique révisé
	<p>Entrevue n° 5 : Organiser et tenir des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 5 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (5^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>Entrevue n° 6 : Organiser et tenir des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 6 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (6^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	<p>Recueillir et analyser les documents des réunions (p. ex. les procès-verbaux de la communauté des superviseurs, les réunions de la conseillère et de la coordonnatrice, les réunions des équipes sur les sites visés par l'ECR et l'évaluation du processus). Résumer les enjeux émergents et les stratégies employées pour régler les problèmes.</p>	<p>Documenter le rapport sommaire d'analyse de 2 à 4 pages (résumé échelonné sur 0 à 36 mois)</p>
	<p>Recueillir les données globales des bases de données provinciales sur les paramètres de prestation des services pendant les visites à domicile, y compris, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions; • le maintien en poste; • le nombre de visites à domicile; • la durée des visites à domicile; • le genre de visites à domicile; • le pourcentage de chaque domaine de contenu examiné. 	<p>Rapport sur la prestation des services de 1 à 2 pages (rapport contenant les chiffres de base)</p>
	<p>En consultation avec les principaux intervenants, y compris les infirmières en santé publique, les décideurs des ministères provinciaux de la C.-B. et le personnel du bureau national des services du NFP (aux États-Unis), déterminer les recommandations en cours pour les mises à jour et les révisions des lignes directrices et des directives canadiennes du NFP.</p>	<p>Résumé des modifications et des ajouts aux lignes directrices du NFP (grossesse, nourrissons, tout-petits)</p>

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	Apporter des révisions aux lignes directrices pour la grossesse, les nourrissons et les tout-petits.	
	Analyser cette mise en place du NFP par rapport aux principaux enjeux et dans le contexte de la recherche et de la théorie actuelles et en discuter.	Rapports préliminaires sur au moins 3 thèmes, y compris, mais sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> • la prestation du NFP aux familles dans les régions rurales et éloignées; • l'adaptation du NFP pour répondre aux besoins de populations particulières (p. ex. les mères itinérantes très jeunes qui vivent avec des troubles d'apprentissage); • l'incidence du programme NFP sur la pratique infirmière. Chaque thème doit être abordé en 10 pages ou moins.
	Déterminer un sujet ou un enjeu émergent de base dans l'évaluation du processus et rédiger un aperçu du manuscrit qui peut être soumis à un examen d'un comité de lecture de libre accès. (Ce thème ou cet enjeu de base peut avoir déjà été déterminé et abordé dans un rapport préliminaire.)	Aperçu détaillé d'un manuscrit convenable pour une présentation et une publication dans une revue à comité de lecture
	Une application continue des connaissances afin de tenir les intervenants informés du processus et des données probantes qui émergent. Un résumé en langage clair et une mise à jour des résultats issus de l'évaluation du processus du BCHCP distribués à un éventail d'intervenants (décideurs, chercheurs, cliniciens, collaborateurs)	Distribution de 3 bulletins d'information canadiens sur le NFP Résumé des activités de transfert intégré des connaissances
An 4 octobre 2016 → septembre 2017	En s'appuyant sur les difficultés émergentes, les stratégies relatives à l'exercice et d'autres concepts pertinents, revoir les guides d'entrevue afin de permettre un examen et un éclaircissement plus poussés de ces sujets à chaque emplacement. Apporter des révisions aux guides pour la 7 ^e et la 8 ^e vague d'entrevues et de groupes de discussion.	Versions révisées et définitives des guides d'entrevue suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Entrevues n° 7 et n° 8 (infirmières en santé publique, évaluation du processus) • Entrevues n° 7 et n° 8 (superviseurs) • Entrevues n° 7 et n° 8 (infirmière coordonnatrice) • Groupes de discussion n° 7 et n° 8 (infirmières en santé publique, ECR)
	Déterminer un sujet ou un enjeu émergent de base dans l'évaluation du processus et rédiger un aperçu du manuscrit qui peut être soumis à l'examen d'un comité de lecture de libre accès. (Ce thème ou cet enjeu de base peut avoir déjà été déterminé et abordé dans un rapport préliminaire.)	Aperçu détaillé d'un manuscrit convenable pour une présentation et une publication dans une revue à comité de lecture
	Livre de codes mis à jour pour toutes les données qualitatives afin de tenir compte des nouveaux	Livre de codes analytique définitif

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	<p>concepts émergents</p> <p>Entrevue n° 7 : Organiser et tenir des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 7 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (7^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	<p>Entrevue n° 8 : Organiser et tenir des entrevues individuelles (par téléphone) avec toutes les infirmières en santé publique (sites visés par l'évaluation du processus), tous les superviseurs (tous les sites) et la coordonnatrice provinciale du NFP.</p> <p>Groupe de discussion n° 8 : Organiser et tenir un groupe de discussion avec les infirmières en santé publique dans les sites qui participent à l'ECR. Estimer la possibilité de tenir 5 groupes de discussion distincts à cette étape-ci.</p> <p>Transcription et nettoyage des données d'entrevue consignées numériquement</p> <p>Codage de premier et de deuxième niveau des données d'entrevue (logiciel NVivo ou programme similaire)</p> <p>Prendre des notes sur le terrain pour chaque entrevue et les examiner.</p>	<p>Rapport périodique de 10 pages ou moins (8^e vague d'entrevues et de groupes de discussion) y compris un résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités des équipes d'évaluation du processus (réunions); • du recrutement; • de la collecte de données (nombre de documents, nombre d'entrevues, nombre de groupes de discussion); • des activités de transcription (nombre d'heures de transcription réalisées); • des sujets émergents.
	<p>Recueillir et analyser les documents des réunions (p. ex. les procès-verbaux de la communauté des superviseurs, les réunions de la conseillère et de la coordonnatrice, les réunions des équipes sur les sites visés par l'ECR et l'évaluation du processus).</p>	<p>Documenter le rapport sommaire sur les analyses de 2 à 4 pages (résumé échelonné sur 12 mois)</p>

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
	Résumer les enjeux émergents et les stratégies employées pour régler les problèmes	
	<p>Recueillir les données globales des bases de données provinciales sur les paramètres de prestation des services pendant les visites à domicile, y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les inscriptions; • le maintien en poste; • le nombre de visites à domicile; • la durée des visites à domicile; • le genre de visites à domicile; • le pourcentage de chaque domaine de contenu examiné. 	Rapport sur la prestation des services de 1 à 2 pages (rapport contenant les chiffres de base)
	<p>En consultation avec les principaux intervenants, y compris les infirmières en santé publique, les décideurs des ministères provinciaux de la C.-B. et le personnel du bureau national des services du NFP (aux États-Unis), déterminer les recommandations en cours pour les mises à jour et les révisions des lignes directrices et des directives canadiennes du NFP.</p> <p>Apporter des révisions aux lignes directrices pour la grossesse, les nourrissons et les tout-petits.</p>	Résumé des modifications et des ajouts aux lignes directrices du NFP (grossesse, nourrissons, tout-petits)
	S'appuyer sur l'aperçu du manuscrit pour trouver le sujet ou l'enjeu émergent de base sélectionné pour l'an 3 et mettre au point un manuscrit qui peut être soumis à l'examen d'un comité de lecture de libre accès.	Manuscrit définitif présenté afin d'être publié dans une revue à comité de lecture de libre accès
	Déterminer un sujet ou un enjeu émergent de base dans l'évaluation du processus et rédiger un aperçu du manuscrit qui peut être soumis à l'examen d'un comité de lecture de libre accès. (Ce sujet ou cet enjeu de base peut avoir déjà été déterminé et abordé dans un rapport préliminaire.)	Aperçu détaillé d'un manuscrit convenable pour une présentation et une publication dans une revue à comité de lecture
	Analyser cette mise en oeuvre du NFP par rapport aux principaux enjeux et dans le contexte de la recherche et de la théorie actuelles et en discuter.	<p>Rapports définitifs sur au moins 3 thèmes, y compris, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prestation du NFP aux familles dans les régions rurales et éloignées; • l'adaptation du NFP pour répondre aux besoins de populations particulières (p. ex. les mères itinérantes très jeunes qui vivent avec des troubles d'apprentissage); • l'incidence du programme NFP sur la pratique infirmière. <p>Chaque thème doit être abordé en 10 pages ou</p>

<u>Date</u>	<u>Activités</u>	<u>Produits livrables</u>
		moins.
	<ul style="list-style-type: none"> • Une application continue des connaissances afin de tenir les intervenants informés du processus et des données probantes qui émergent. Un résumé en langage clair et une mise à jour des résultats issus de l'évaluation du processus du BCHCP distribués à un éventail d'intervenants (décideurs, chercheurs, cliniciens, collaborateurs) 	<p>La distribution de 3 bulletins d'information canadiens sur le NFP</p> <p>Un résumé de 5 à 10 pages sur les activités de transfert intégré des connaissances pendant l'évaluation du processus</p>
	Faire la synthèse des résultats de toutes les sources de données (documents, entrevues, groupes de discussion, statistiques sur la prestation des services)	Rapport final sur l'évaluation du processus (de 30 à 50 pages), y compris un sommaire et un rapport complet des résultats résumés de toutes les sources de données

2.2. Normes et spécifications

Les travaux seront livrés sous forme de fichiers électroniques envoyés par courrier électronique au chargé de projet. Ils seront mesurés au fur et à mesure qu'ils seront accomplis tel qu'il est précisé dans l'énoncé des travaux ci-dessus. Voir également le tableau de la section 2.4 ci-dessous. En règle générale, tous les travaux doivent être exécutés selon une norme élevée, conformément aux recherches et aux rapports de niveau universitaire qui doivent être décrits dans des publications scientifiques à comité de lecture de qualité.

2.3. Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les travaux seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du BCHCP, tel qu'il est décrit à la section 1.2 ci-dessus et parallèlement à l'évaluation, à l'aide de l'ECR, de l'efficacité du BCHCP par rapport aux services de base. L'utilisateur final ultime du besoin est l'Agence de la santé publique du Canada et, grâce aux connaissances engendrées par cette évaluation et transférées par le truchement de publications scientifiques à comité de lecture, les autres utilisateurs finaux seront ceux qui sont concernés par la recherche sur les politiques et les interventions liées à la santé publique (p. ex. les organismes des gouvernements provinciaux ou territoriaux et fédéral au Canada et sur la scène internationale).

2.4. Méthode et source d'acceptation

Le tableau montre comment chaque type de produit livrable sera évalué afin de déterminer si les travaux sont acceptables ou non.

Type de produit à livrer	Exemples de produits livrables	Évaluation
Plans, guides pour les groupes de discussion et les entrevues	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole d'évaluation du processus • Plan préliminaire pour la collecte et l'examen des sources de données • Plan final pour la collecte et l'examen des sources de données • Guides d'animation préliminaires pour les groupes de discussion • Guides d'animation définitifs 	Pour évaluer les plans et guides, le chargé de projet examinera les travaux et déterminera s'ils sont : 1) conformes à l'intention globale de l'évaluation du processus du BCHCP décrite dans l'énoncé des travaux et dans les documents pertinents; 2) complets, détaillés et faisables (compte tenu du temps alloué et des autres contraintes).

	<ul style="list-style-type: none"> pour les groupes de discussion Guides d'entrevue préliminaires (infirmières en santé publique, superviseurs, infirmière-conseil pour le NFP) Guides d'entrevue définitifs (infirmières en santé publique, superviseurs, infirmière-conseil pour le NFP) 	
Rapports périodiques	<ul style="list-style-type: none"> Rapport sommaire de l'analyse documentaire Rapport sur la prestation des services Rapport périodique suivant chaque vague d'entrevues 	Pour évaluer les rapports périodiques, le chargé de projet examinera les travaux et déterminera s'ils sont : 1) conformes à l'intention globale de l'évaluation du processus décrite dans l'énoncé des travaux dans les documents pertinents; 2) acceptables en termes de rigueur, de clarté et d'exhaustivité.
Ébauches d'ouvrages préparés pour une publication à comité de lecture		Pour évaluer les ébauches, les spécialistes en sciences sociales et en sciences de la santé de l'ASPC qui ont de l'expérience avec le processus des publications universitaires à comité de lecture examineront les travaux et détermineront s'ils sont acceptables en termes de rigueur, de clarté et d'exhaustivité.
Approbations et acceptations externes	<ul style="list-style-type: none"> Approbations du comité d'examen en matière d'éthique par tout établissement nécessaire Présentation des travaux pour une publication à comité de lecture 	L'évaluation des travaux de ce genre sera objective : le chargé de projet notera si le comité d'examen en matière d'éthique approuve; si la publication pour laquelle les travaux ont été soumis accepte ou non les travaux.

2.5. Exigences en matière de rapport

Tel qu'il est décrit dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur est tenu de faire régulièrement des comptes rendus sur les progrès de toutes sortes (p. ex. des rapports sommaires sur les documents). Les formats acceptables sont les copies électroniques de documents transmises sous forme de pièces jointes aux courriels destinés au chargé de projet. Les bulletins d'information seront présentés dans le format papier ou PDF dans lequel ils sont distribués aux intervenants.

2.6. Procédure de contrôle de la gestion du projet

Le chargé de projet surveillera et contrôlera les travaux à l'aide d'une évaluation des rapports périodiques et de réunions semestrielles afin de discuter des problèmes qui surviennent pendant les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'entrepreneur à exécuter les travaux et dans le but de régler ces problèmes. Afin de s'assurer que les produits livrables seront présentés à temps, qu'ils respecteront le budget et qu'ils seront d'une qualité acceptable, la personne identifiée dans la proposition comme étant le chargé de projet ou le responsable technique examinera les plans et les progrès, tel qu'il est précisé dans

l'énoncé des travaux. Cet examen sera mené en temps opportun et toute préoccupation peut être exprimée clairement à l'entrepreneur par écrit.

3. Renseignements additionnels

3.1. Responsables

Ils seront indiqués au moment de l'attribution du contrat.

3.2. Obligations du Canada

Le Canada fournira à l'entrepreneur :

- l'accès à la bibliothèque du Ministère; aux politiques et aux procédures du gouvernement et du Ministère; à des publications, à des rapports ou à des études; etc.;
- l'accès à des installations et à de l'équipement (c.-à-d. un poste de travail avec ordinateur et équipement connexe, un téléphone, etc.);
- l'accès à un membre du personnel qui sera disponible pour coordonner les activités;
- des commentaires sur les rapports préliminaires dans les cinq (5) jours ouvrables;
- un soutien ou un appui complémentaire.

3.3. Obligations de l'entrepreneur

- Sauf indication contraire, l'entrepreneur devra utiliser son propre matériel et ses propres logiciels pour l'exécution des tâches du présent énoncé des travaux.
- L'équipement ou les meubles facturés en vertu du présent contrat deviendront la propriété du gouvernement du Canada au moment du paiement des factures et ils devront le rester en tout temps.
- Pour l'équipement ou les meubles achetés, l'entrepreneur consignera le nom de l'article, le fabricant, le numéro du modèle, le numéro de série, l'équipement optionnel, le fournisseur et le prix, puis il acheminera ces renseignements au chargé de projet.
- L'entrepreneur doit apposer sur l'équipement et les meubles une étiquette indiquant qu'ils appartiennent au gouvernement du Canada.
- Nonobstant le fait que l'équipement et les meubles achetés en vertu du présent contrat deviennent la propriété du gouvernement du Canada, ils demeureront sous la garde et la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'à ce que le chargé de projet fournisse des directives pour leur livraison. Pendant ce temps, l'entrepreneur doit prendre soin de manière raisonnable et appropriée de cet équipement ou de ces meubles.

3.4. Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

La majeure partie des travaux sera exécutée dans les locaux de l'entrepreneur. La collecte de données dans le cadre des entrevues téléphoniques peut se faire n'importe où; les groupes de discussion auront lieu à différents endroits en Colombie-Britannique. L'entrepreneur devra être disponible pour les réunions semestrielles avec le chargé de projet de l'ASPC. Compte tenu de la charge de travail et des délais d'exécution, tous les employés affectés à tout contrat résultant de la présente DDP doivent être prêts à travailler en étroite collaboration avec le chargé de projet et les autres employés du Ministère.

3.5. Langue de travail

Les travaux doivent se faire en anglais.

3.6. Exigences particulières

Comme il est indiqué dans les critères obligatoires de la demande de propositions, l'entrepreneur doit avoir une entente avec le bureau national des services (américain) du Nurse-Family Partnership (NFP)

afin d'avoir accès à ses documents protégés par un droit d'auteur et de s'en servir. Le besoin nécessite une collecte de données, mais pas un sondage sur l'opinion publique.

3.7 SÉCURITÉ

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° : 1000144461

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée** (VOD) en vigueur, ainsi qu'une **cote de protection des documents** approuvée au niveau **PROTÉGÉ B**, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
3. Le traitement électronique de données **PROTÉGÉS** dans l'établissement de l'entrepreneur ou l'offrant, n'est **PAS** autorisé dans le cadre de ce contrat ou offre à commandes.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

3.8 Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit contracter et conserver une assurance responsabilité civile professionnelle de niveau suffisant.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Le chercheur principal et le chercheur intermédiaire doivent être disposés à se rendre sur les lieux où l'évaluation du processus sera effectuée ainsi que sur les sites participants qui seront déterminés au cours du projet (protocole d'évaluation du processus, échantillonnage). Tous les emplacements seront situés en Colombie-Britannique. Chaque ressource doit être disposée à faire huit visites sur les lieux.

La ou les dates et les emplacements exacts seront déterminés par le représentant ministériel au moment de l'attribution du contrat, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. Les frais de déplacement et de subsistance doivent être payés selon les modalités de paiement et la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor et être autorisés au préalable par le chargé de projet.

4. Calendrier du projet

4.1. Dates prévues de début et de fin du projet

Les services de l'entrepreneur seront requis pour une période d'environ quatre ans commençant aux environs d'octobre 2013. La date prévue pour l'achèvement du projet est en octobre 2017.

4.2. Calendrier et niveau estimatif des tâches à accomplir (répartition du travail) Voir la section 2.1.

5. Ressources exigées ou types de rôles à jouer

5.1.

L'équipe affectée au projet proposée par l'entrepreneur sera composée des ressources suivantes :

Chercheur principal (1) (au moins un)
Chercheurs intermédiaires (au moins un)

Les ressources suivantes peuvent également être proposées :
Assistants à la recherche

Cette équipe de recherche peut également être assistée par des ressources pour le soutien administratif.

Comme il s'agit d'un besoin concurrentiel, les renseignements sur les connaissances particulières pour chaque rôle sont présentés dans la DDP sous forme matricielle.

6. Documents pertinents et glossaire

6.1. Documents pertinents

Tel qu'il est précisé aux sections 1.2, 1.3, 1.4 et 2.1 (ci-dessus), les travaux devront être réalisés dans le contexte du projet de la Colombie-Britannique appelé le BCHCP et de l'essai clinique randomisé de son efficacité. Vous trouverez d'autres renseignements sur le BCHCP et sur les adaptations du NFP aux contextes canadiens aux adresses URL suivantes : <http://www.healthyfamiliesbc.ca/home/bc-healthy-connections-project> et <http://nfp.mcmaster.ca/>.

Termes, acronymes et glossaires pertinents

Tous les termes et les acronymes sont expliqués lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois dans le corps de l'énoncé des travaux.